

Cimetière – Concessions funéraires

L'article 11 de la loi modifiée du 1er août 1972 portant réglementation de l'inhumation et de l'incinération des dépouilles mortelles dispose que Les concessions perpétuelles, accordées en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII restent valables sans redevance nouvelle. Toutefois une ou plusieurs personnes intéressées au maintien de ces concessions devront faire tous les trente ans à l'administration communale une déclaration par laquelle elles manifestent leur volonté de conserver leurs droits.

Cette déclaration doit être faite dans un délai d'une année prenant cours à l'expiration de la trentième année de l'octroi des concessions.

Le bureau de l'Etat Civil a constaté que pour les concessions indiquées ci-après, les déclarations conservatoires des concessions funéraires n'ont pas été faites dans le délai légal :

| Emplacement (Champ, Rangée et N° Tombe) | Epitaphe |
|--|---------------------------|
| A-12-373 | Pecoraro-Mongjat |
| A-17-520 | Meyer-Majerus Meyer-Moris |
| A-20-583 | Millang-Bill-Mertz |
| A-20-758 | Becker-Wester |
| A-25-705 | Fonck-Leclerc |
| B-10-106 | Laplume-Nazarenko |
| C-01-002 | Neyertz-Wassenich |
| C-02-007 | Bidoli Erminio |
| C-06-030 | Fett - Delperdange |
| C-07-045 | Beck-Beitzel |
| D-01-013 | Hensel-Heinen |

En exécution de l'article 11 de la loi précitée, et par la publication de la présente, la commune avertit toute personne intéressée par la conservation des concessions funéraires ci-avant listées que faute d'avoir procédé à la déclaration afférente dans un délai de 6 mois à partir de ce jour, elles seront considérées comme ayant renoncé à leurs droits. Ces concessions seront à ce moment reprises par la commune.

Conformément à l'article 15 de la loi précitée, et par la publication de la présente, la commune informe également que lorsqu'elle reprend une concession, les signes funéraires seront à enlever par les personnes concernées dans le délai d'une année à partir de ce jour. A défaut d'enlèvement des signes funéraires à l'expiration de ce délai, la commune deviendra propriétaire de ces monuments.

Le bureau de l'Etat Civil est à la disposition des personnes intéressées pour leur fournir les renseignements complémentaires (Tél. 310 262 - 231 ou 237, etat.civil@strassen.lu).

Strassen, le 16 octobre 2024.

Le collège des bourgmestre et échevins
Nicolas PUNDEL bourgmestre,
Betty WELTER-GAUL échevine,
Anne AREND échevine,
Maryse BESTEGN-MARTIN, échevine.